



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

English version below

24 mars 2026

LETTRE CIRCULAIRE N° 2216

DESTINATAIRE : Tous les membres de l'Association des employeurs maritimes

OBJET : Cotisations pour le Port de Montréal — En vigueur le 25 mars 2026

La présente lettre circulaire est émise afin d'ajouter les remarques 1 et 2, dans le but de préciser le sens des termes EVP international et EVP national.

Type de cargaison	EVP international	EVP national
Conteneur	49,30 \$	19,90 \$

Remarque 1 : Le tarif « EVP international » s'applique aux conteneurs dont la destination finale prévue est à l'extérieur du Canada ainsi qu'à ceux qui sont transportés entre un port canadien et un port étranger.

Remarque 2 : Le tarif « EVP national » s'applique aux conteneurs transportés entre des ports canadiens et qui sont destinés à demeurer dans les eaux territoriales canadiennes.

Type de cargaison	Poids tonne métrique 2 204,6 lb	Volume tonne métrique 1 mètre cube
Conventionnelle	3,30 \$	2,65 \$
Cargaison conventionnelle utilisant une technologie avancée	4,63 \$	3,71 \$
Maison modulaire ou machinerie lourde en cargaison conventionnelle	16,54 \$	
Maison modulaire ou machinerie lourde utilisant une technologie avancée		23,15 \$
Grain en vrac	0,19 \$	

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

Cargaison en vrac	0,36 \$	
Automobile utilisant une technologie avancée		4,24 \$/unité
Automobile en cargaison conventionnelle	3,01 \$/unité	
Cargaison côtière en conteneur	3,60 \$	
Cargaison côtière conventionnelle	3,30 \$	

Véhicules militaires :	Véhicules militaires de moins de 1 815 kg	16,86 \$/unité
	Véhicules militaires de 1 815 kg à 2 725 kg	35,36 \$/unité
	Véhicules militaires de plus de 2 725 kg (sujet à un minimum de 45,91 \$ par véhicule)	5,86 \$/tonne métrique

Cotisation horaire Navires — 0,80 \$ par travailleur/heure pour un travail visé par les conventions collectives du syndicat des débardeurs, section locale 375 et du syndicat des vérificateurs, section locale 1657.

Cotisation horaire Navires de passagers — 14,00 \$ par travailleur/heure travaillée sur un navire de passagers pour un travail visé par les conventions collectives du syndicat des débardeurs, section locale 375 et du syndicat des vérificateurs, section locale 1657.

En ce qui concerne les cargaisons conventionnelles, la tonne AEM correspond à la définition contenue dans l'avis N-2 de l'Administration portuaire de Montréal soit 1 000 kilogrammes ou un (1) mètre cube.

La tonne AEM pour les cargaisons en conteneur est basée sur 1 000 kilogrammes

La cotisation AEM pour les maisons modulaires et la machinerie lourde est définie par poids-tonne de 1 000 kilogrammes. Le taux est élaboré conformément au taux de l'Administration portuaire de Montréal, soit cinq (5) fois le taux conventionnel par tonne de poids.

Les définitions suivantes prévaudront afin de déterminer et d'identifier les différents types de cargaisons traitées :

Cargaison en conteneur : Une cargaison dans tout conteneur ISO reçu dans tout type de navire ou transporté dans tout type de navire.

Cargaison conventionnelle : Une cargaison chargée sur un navire conventionnel et déchargée d'un navire conventionnel, généralement appelée marchandises diverses.

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

Cargaison conventionnelle utilisant une technologie avancée :	Toute cargaison autre que celles mentionnées ci-dessus transportée dans un navire roulier et les cargaisons transportées dans d'autres navires utilisant une technologie avancée définie par l'AEM.
Grain en vrac :	Le grain livré à partir d'un chariot élévateur.
Cargaison en vrac :	Les marchandises solides en vrac qui sont traitées mécaniquement, comme le sucre, les minerais, etc.
Automobiles :	Les automobiles et tracteurs agricoles dont le poids sur roues ne dépasse pas 2 725 kg.
Maisons modulaires ou machinerie lourde :	Les maisons modulaires (assemblées et désassemblées), voitures de train et de métro, équipement industriel roulant ou flottant, gros équipement agricole.
Cargaison côtière en conteneur :	Une cargaison côtière dans tout conteneur ISO, reçue dans tout type de navire ou transportée dans tout type de navire.
Cargaison côtière conventionnelle :	Toute cargaison côtière qui n'est pas définie comme étant une cargaison côtière en conteneur.

Les cotisations sont payables une seule fois à partir du port, à l'exception des biens qui :

- a) sont retirés de et ensuite transportés à nouveau sur la propriété de l'Administration portuaire de Montréal;
- ou
- b) sont transportés à nouveau sur la propriété de l'Administration portuaire de Montréal après que leur forme ou leur composition ait été altérée sur la propriété de l'Administration portuaire de Montréal.

Les cotisations ne sont pas payables pour les cargaisons déchargées de navires à déchargement autonome dans la province de Québec qui ont été chargés dans un autre port de la province de Québec (cargaison intraprovinciale).

La partie responsable du paiement de toutes les cotisations sera la partie qui paiera l'entreprise d'arrimage

L'agent du navire sera responsable de la perception et de la remise de toutes les cotisations à l'AEM, sauf dans le cas de transport de bord à bord où des dispositions spéciales seront prises, comme indiqué ci-dessous.

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

Certains transporteurs de bord à bord réguliers ont reçu l'approbation pour payer les cotisations directement à l'Association selon une lettre d'entente signée avec l'Association.

Lorsqu'un membre de l'AEM agit à titre d'agent pour la cargaison impliquée dans un transport de bord à bord, cet agent sera responsable de la perception et de la remise des cotisations.

En ce qui concerne les autres transports de bord à bord, l'entreprise d'arrimage et l'agent du navire devront tous deux aviser l'Association avant la manutention de la cargaison concernée afin que des dispositions soient prises pour la perception des cotisations. Cela se fera sous l'une des formes suivantes :

- (i) Le transporteur signe une lettre d'entente avec l'Association, auquel cas ce transporteur sera ajouté à la liste mentionnée ci-dessus;
- ou
- (ii) Le transporteur dépose des fonds auprès de l'Association pour garantir les frais estimés avant le début des travaux.

Dans le cas d'agents non-membres qui font la manutention de cargaisons dans le port de Montréal, l'entreprise d'arrimage devra aviser l'Association avant la manutention de ces navires afin que des dispositions soient prises pour assurer la perception des cotisations. Le non-membre devra, avant le début des travaux et à titre de garantie, déposer les fonds auprès de l'Association pour les cotisations estimées.

En vertu des règles actuelles, les cargaisons destinées à l'exportation doivent être payées dans les sept (7) jours suivant l'achèvement du navire tandis que les cargaisons destinées à l'importation seront facturées directement à partir de ce bureau.

Les modalités de paiement pour les cargaisons destinées à l'exportation et destinées à l'importation sont de sept (7) jours après l'achèvement du navire. Par conséquent, nous vous demandons donc de continuer, comme par le passé, à envoyer vos déclarations de tonnage et votre chèque dans la période de sept jours.

La procédure de perception comprend des intérêts à titre de pénalité au taux de 1,5 % par mois ou partie de mois, laquelle sera imposée dans les cas où les membres dépassent le délai prescrit.

La présente lettre circulaire annule la lettre circulaire n° 2202 datée du 8 janvier 2025.

Cordialement,

Julien Dubreuil
Trésorier

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

March 24, 2026

CIRCULAR LETTER N° 2216

TO: All Members of the Maritime Employers Association

SUBJECT: Port of Montréal Rates - Effective March 25, 2026

This circular letter is issued in order to add notes 1 and 2, with the aim of clarifying the meaning of the terms “TEU international” and “TEU national”.

Type of cargo	TEU International	TEU Domestic
Containers	\$49.30	\$19.90

Note 1: The “TEU International” rate applies to containers whose ultimate intended destination is outside Canada and to those that are transported between a Canadian port and a foreign port.

Note 2: The “TEU Domestic” rate applies to containers transported between Canadian ports and that are intended to remain within Canadian territorial waters.

Type of cargo	Metric Weight Ton 2,204.6 lbs.	Metric Ton Measure 1 cubic meter
Conventional	\$3.30	\$2.65
Conventional cargo in technologically advanced vessels	\$4.63	\$3.71
Modular Homes or Heavy Equipment in conventional vessels	\$16.54	
Modular Homes or Heavy Equipment in technologically advanced vessels		\$23.15
Grain	\$0.19	

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

Bulk	\$0.36	
Automobiles in technologically advanced vessels		\$4.24 / unit
Automobiles in conventional vessels	\$3.01 / unit	
Coastal container cargo	\$3.60	
Coastal conventional cargo	\$3.30	

Military Vehicles:	Military vehicles less than 1,815 kg	\$16.86/unit
	Military vehicles from 1,815 kg to 2,725 kg	\$35.36/unit
	Military vehicles greater than 2,725 kg (subject to a \$45.91 minimum per vehicle)	\$5.86/metric tonne

Hourly Fee **Vessels** - \$0.80 per worker/hour worked for labour covered under collective agreements with Local 375, Longshoremen and Local 1657, Checkers.

Hourly Fee **Passenger Vessel** - \$14.00 per worker/hour worked on passenger vessels for labour covered under collective agreements with Local 375, Longshoremen and Local 1657, Checkers.

The MEA tonne for conventional cargo is in accordance with Montréal Port Authority Notice N-2 which is per 1,000 kilograms or one (1) cubic meter.

The MEA tonne for containerized cargo is on the basis of 1,000 kilograms.

The MEA fee for Modular Homes and Heavy Equipment is defined as per weight tonne of 1,000 kilograms. The rate is developed in conformity with a Montréal Port Authority rate of five (5) times the conventional rate per weight tonne.

In order to determine and identify the different cargoes handled, the following definitions will prevail:

Container cargo: Cargo in any I.S.O. container received in any type of vessel or shipped in any type of vessel.

Conventional cargo: Cargo loaded and unloaded on and from conventional vessels, generally known as breakbulk cargo.

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

Conventional cargo on technologically advanced vessels:	Cargo other than above carried in roll-on/roll-off vessels and cargo carried in other technologically advanced vessels defined by the Maritime Employers Association.
Bulk grain:	Grain delivered from an elevator.
Bulk cargo:	Bulk solids handled mechanically such as sugar, ore, etc.
Automobiles:	Automobiles and farm tractors not exceeding 2,725 kilograms in weight on wheels.
Modular Homes or Heavy Equipment:	Set-up and K.D. modular homes, rail and subway cars, rolling or floating industrial equipment, large agricultural equipment.
Coastal container cargo:	Coastal cargo in any I.S.O. container received in any type of vessel or shipped in any type of vessel.
Coastal conventional cargo:	Coastal cargo not defined as coastal container cargo.

Fees are payable only once from harbour, except goods that:

- a) are removed from and later re-shipped over Montréal Port Authority property,
- or
- b) are re-shipped over Montréal Port Authority property after being altered in form or composition on Montréal Port Authority property.

Fees are not payable on cargo discharged from self-unloading vessels at a port in the Province of Québec having been loaded at another port in the Province of Québec (intra-provincial cargo).

The party responsible for the payment of all fees will be the company who pays the stevedoring contractor.

The responsibility for the collection and remittance to the MEA of all fees will be with the vessel's agent except in the case of F.I.O. shipments where special arrangements, as outlined below, will be made.

Certain regular F.I.O. shippers have been approved to pay fees directly to the Association, based on a letter of understanding signed with the Association.

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

Where a member of the MEA is acting as agent for the cargo interest involved on F.I.O. shipments, then, in such cases, that agent will be responsible for the collection and remittance of fees.

With respect to other F.I.O. shipments, the contracting stevedore and vessel's agents will both be required to notify the Association prior to the handling of the cargo involved so that arrangements can be made to ensure the collection of fees. This will take the form of either:

- (i) the shipper signs a letter of understanding with the Association, in which case such a shipper will be added to the list referred to above;
- or,
- (ii) the shipper placing the Association in funds for the estimated fees prior to work commencing.

In the case of non-member agents handling cargo in the Port of Montréal, the contracting stevedore will be required to notify the Association prior to the handling of these vessels so that arrangements can be made to ensure the collection of fees. The non-member will be required to place the Association in funds for the estimated fee prior to work commencing.

Under current rules, export cargo is to be paid within seven (7) days of completion of the vessel, while import cargo is billed directly from this office.

The terms of payments for both import and export cargo are within seven (7) days of completion of the vessel, and we would ask you to continue as heretofore to send in your tonnage declaration and cheque within the seven-day period.

The collection procedure includes an interest penalty of 1.5% per month, or part thereof, to be charged in those instances where members exceed the prescribed time limit.

This circular letter cancels Circular Letter N° 2202 dated January 8, 2025.

Yours truly,

Julien Dubreuil
Treasurer

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246